



REÇU LE

30 SEP. 2020

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL**

N° 20200923 -22

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres : L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

- en exercice = 22
- présents = 18
- votants = 21

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents 18 :

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir 3 :

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés 1 :

BOUCHEZ Murielle

OBJET : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du travail (notamment les articles L5134-19 et suivants et L5134- 110 et suivants),
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 aliéna 1, 3 aliéna 2 et 3 – 1,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT que les besoins des services liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité peuvent justifier le recrutement d'un ou plusieurs agents contractuels,
CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles,
CONSIDERANT que le dispositif des contrats aidés vise à faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi ou des jeunes, avec un accompagnement particulier en vue d'augmenter leur qualification,

Après débat, le comité syndical, à l'unanimité décide :

AGENTS CONTRACTUELS de DROIT PUBLIC :

1°- d'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter un ou plusieurs agents contractuels pour faire face à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, sur une même période de douze mois consécutifs,

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire temporairement indisponible, pour une durée déterminée et renouvelée par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent.

En fonction des conditions particulières liées aux missions et au service de recrutement, l'agent pourra être amené à justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle.

2°- de DECIDER que les agents de droit public assureront les missions relatives à leur poste d'affectation à temps complet ou non complet,

3° - de DECIDER que la rémunération des agents de droit public sera calculée en fonction de leur expérience, du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées, par référence à la filière correspondante.

CONTRATS AIDÉS :

1° - d'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter des emplois aidés conformément à la législation en vigueur et à signer la convention correspondante avec le prescripteur et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées,

En tant qu'employeur, le syndicat s'engage notamment à effectuer un suivi individuel et régulier.

2°- de DECIDER que le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure seront établis avec le prescripteur et les salariés de droit privé recrutés,

3° - de DECIDER que la rémunération sera fixée par référence au montant du SMIC et suivra ainsi son évolution,

4° - d'AUTORISER son Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

5°- de DIRE que les crédits correspondants aux recrutements autorisés par la présente délibération seront inscrits aux budgets principal et annexe aux chapitres et articles prévus à cet effet. Un bilan des recrutements sera effectué périodiquement.

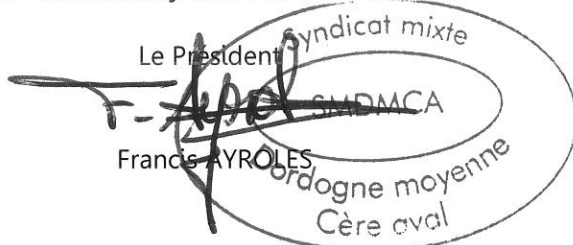
Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président syndicat mixte
 SMDMCA
 Francis KYROLES
 Ordoigne moyenne
 Cère aval



La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.